

N° 271

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 1975.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de la Convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, signée à Paris le 5 novembre 1974,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,
Premier Ministre,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,
Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les négociations qui avaient été engagées en 1971 avec le Gouvernement roumain en vue de mettre au point plusieurs accords judiciaires ont abouti notamment à la signature à Paris, le 5 novembre 1974, d'une Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition.

Cette Convention ne s'écarte pas des principes posés par la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers et comporte les garanties traditionnelles en la matière.

Elle comporte trois chapitres subdivisés en trente-neuf articles, qui concernent respectivement l'entraide judiciaire en matière pénale, l'extradition et l'entrée en vigueur de la Convention.

I. — CHAPITRE PREMIER. — *Entraide judiciaire en matière pénale* (art. 1 à 15.)

Les articles 1 à 5 traitent de la transmission des demandes d'entraide judiciaire. Aux termes de l'article 2, ces demandes sont adressées par le Ministère de la Justice de l'Etat requérant au Ministère de la Justice de l'Etat requis.

Les articles 6 à 13 fixent les modalités d'exécution de l'entraide. L'article 6 pose le principe de l'accomplissement des demandes d'entraide conformément à la loi de l'Etat requis et l'article 8 prévoit que l'Etat requis ne demande pas le remboursement des frais d'exécution des demandes, sauf en ce qui concerne les frais et honoraires d'experts. Les articles 9 et 10 règlent les modalités de comparution volontaire des témoins et des experts devant les juridictions répressives de l'Etat requérant. L'article 9 accorde à ces témoins ou experts une immunité de poursuite et d'arrestation pour tout fait ou condamnation antérieurs à leur entrée sur le territoire de l'Etat requérant.

Cette immunité, qui est habituelle en la matière et dont le but est d'inciter les témoins et experts à se rendre dans l'Etat requérant pour y déposer, prend fin cependant à l'expiration d'un délai

de quinze jours après que leur présence cesse d'être requise par les autorités judiciaires dudit Etat. L'article 11 traite de l'échange des avis de condamnation et l'article 12 de la délivrance des extraits de casier judiciaire.

L'article 14 fixe le champ d'application de l'entraide judiciaire. Celui-ci est restreint aux seules infractions pouvant donner lieu à extradition. En outre, l'Etat requis refuse cette entraide s'il estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

II. — CHAPITRE II. — *Extradition.*

(Art. 16 à 38.)

L'article 17 pose le principe de la double incrimination selon lequel les faits motivant la demande d'extradition doivent constituer des infractions aux termes des législations des deux Etats. L'article 18 fixe les conditions générales de l'extradition : seules peuvent être extradées les personnes poursuivies en raison de crimes ou de délits punis d'une peine de deux ans d'emprisonnement au moins ou condamnées à des peines d'au moins six mois d'emprisonnement.

Puis la Convention détermine avec précision les cas dans lesquels l'extradition n'est pas accordée : il en est ainsi notamment lorsque la personne réclamée possède la nationalité de l'Etat requis (art. 19), lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de l'Etat requis, ou si les faits sont prescrits ou amnistiés d'après la législation de l'Etat requis ou celle de l'Etat requérant (art. 20), ou lorsque l'infraction est considérée par l'Etat requis comme purement militaire (art. 22), ou comme une infraction en matière de taxes, impôts, douanes ou changes, sauf, dans ce cas, la possibilité d'un échange de lettres en décidant autrement (art. 23).

Il convient de souligner que l'article 21 exclut l'extradition si l'infraction est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme connexe à une telle infraction, ou si l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition, motivée par une infraction de droit commun, a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

L'article 25 formule le principe, constant en cette matière, selon lequel la personne extradée ne peut être poursuivie, jugée ou détenue par l'Etat requérant pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition a été obtenue. Il peut être, toutefois, dérogé à cette règle si l'Etat requis y consent, ou si la personne extradée ne quitte pas le territoire de l'Etat requérant dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif ou si elle y retourne après l'avoir quitté.

En ce qui concerne la procédure des demandes d'extradition, les articles 27 et 28 prévoient qu'elles sont adressées par la voie diplomatique et doivent comporter les pièces destinées à justifier la demande et à permettre l'identification de la personne réclamée.

En cas d'urgence, et sous certaines conditions de procédure et de délais, l'arrestation provisoire peut être opérée avant que la demande officielle d'extradition soit parvenue à l'autorité requise (art. 29 et 30).

Parmi les dispositions concernant la décision prise par l'Etat requis et les modalités de la remise de la personne extradée, on relèvera celle qui permet à l'Etat requis d'ajourner la remise de cette personne lorsque celle-ci fait l'objet de poursuites ou purge une peine sur son territoire (art. 32).

La Convention règle enfin diverses modalités relatives à la remise des pièces à conviction ou des objets provenant de l'infraction (art. 35), au transit des personnes livrées par un Etat tiers à travers le territoire de l'une ou l'autre partie (art. 36), aux frais occasionnés par la procédure d'extradition (art. 37) et à l'information réciproque sur le résultat des poursuites engagées contre la personne extradée (art. 38).

III. — *Entrée en vigueur et dispositions finales.*

Le chapitre III ne comporte qu'un seul article qui contient les dispositions finales. La Convention est conclue pour une durée illimitée mais peut être dénoncée à tout moment, cette dénonciation prenant effet un an après la date de l'envoi de la notification correspondante. Elle devra être ratifiée et entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification.

Telles sont les principales dispositions de la Convention franco-roumaine relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, signée le 5 novembre 1974.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, signée à Paris le 5 novembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 29 avril 1975.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Jean SAUVAGNARGUES.

ANNEXE

CONVENTION

entre la République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition.

Le Président de la République française,
Le Président de la République socialiste de Roumanie,
Désireux de régler l'entraide judiciaire entre la République française et la République socialiste de Roumanie dans le domaine du droit pénal et de contribuer ainsi au développement de leurs relations amicales sur le fondement des principes du respect de la souveraineté et de l'indépendance nationale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de l'égalité des droits et avantages réciproques,

Ont résolu de conclure la présente Convention et ont désigné comme Plénipotentiaires à cet effet :

Le Président de la République française :

Monsieur Jean Sauvagnargues, Ministre des Affaires étrangères ;

Le Président de la République socialiste de Roumanie :

Monsieur George Macovescu, Ministre des Affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

De l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 1^{er}.

Les Etats contractants s'engagent réciproquement à se prêter l'entraide judiciaire en matière de crimes et de délits dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Article 2.

1. Les demandes d'entraide sont adressées par le Ministère de la Justice de l'Etat requérant au Ministère de la Justice de l'Etat requis.

2. Les pièces d'exécution sont renvoyées par la même voie.

Article 3.

Les demandes d'entraide ainsi que les pièces d'exécution sont rédigées dans la langue de l'Etat requérant et sont accompagnées d'une traduction certifiée dans la langue de l'Etat requis.

Article 4.

1. Les demandes d'entraide et les pièces les accompagnant doivent être revêtues de la signature et du sceau d'une autorité compétente ou authentifiées par cette autorité. La légalisation de ces documents n'est pas exigée.

2. La forme des demandes d'entraide est régie par la loi de l'Etat requérant.

Article 5.

1. Les demandes d'entraide contiennent les indications suivantes :

- la nature de l'affaire ;
- l'autorité dont émane la demande ;
- l'autorité requise ;
- la qualification de l'infraction ;
- l'identité de la personne en cause, notamment le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance, le domicile ou la résidence, la nationalité et la profession pour autant qu'ils sont connus.

2. Les renseignements suivants sont en outre fournis :

a) En ce qui concerne les demandes de notification :

- la nature de l'acte ou de la décision ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la qualité du destinataire dans la procédure ;

b) En ce qui concerne les commissions rogatoires, toutes précisions utiles sur les faits de la cause et sur la mission confiée à l'autorité requise, notamment les noms et adresses des témoins et les questions qui doivent leur être posées.

Article 6.

1. Les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la loi de l'Etat requis.

2. Les notifications ou les significations sont considérées comme régulièrement effectuées lorsqu'elles sont constatées, soit par un récépissé daté et signé par le destinataire, soit par un acte authentique de l'autorité compétente mentionnant le fait, le mode et la date de la remise.

Article 7.

Si l'Etat requis ne peut exécuter la demande d'entraide, il en informe immédiatement l'Etat requérant en indiquant les raisons pour lesquelles l'exécution n'a pas eu lieu et en renvoyant les pièces qui lui ont été adressées.

Article 8.

L'Etat requis ne demande pas le remboursement des frais occasionnés par l'entraide en application du présent chapitre, sauf en ce qui concerne les frais et honoraires d'experts.

Article 9.

1. Aucun témoin ou expert, quelle que soit sa nationalité, qui, à la suite d'une citation, comparait volontairement devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, ne peut être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune restriction de sa liberté individuelle dans cet Etat pour des faits ou des condamnations antérieurs à son entrée sur le territoire de l'Etat requérant.

2. Cette immunité cesse lorsque le témoin ou l'expert, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant pendant un délai ininterrompu de quinze jours après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, est demeuré néanmoins sur ce territoire ou y est retourné après l'avoir quitté.

Article 10.

1. Le témoin ou l'expert a droit au remboursement des frais de voyage et de séjour ainsi qu'à une indemnité, qui sont à la charge de l'Etat requérant. Les frais de séjour et l'indemnité sont au moins égaux à ceux prévus par les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition doit avoir lieu.

2. Si le témoin ou l'expert le demande, il lui sera fait, par l'intermédiaire de la mission diplomatique ou du poste consulaire de l'Etat requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage et de séjour.

Article 11.

1. Les Etats contractants se donnent réciproquement avis des condamnations pénales comportant inscription au casier judiciaire sur leur propre territoire, prononcées par les autorités judiciaires de l'un d'eux à l'encontre des nationaux de l'autre.

2. Ces avis sont envoyés tous les six mois par la voie prévue à l'article 2.

Article 12.

Les Etats contractants se communiquent, sur demande de leurs autorités judiciaires, les extraits du casier judiciaire conformément à la législation de l'Etat requis.

Article 13.

1. Chacun des Etats contractants peut dénoncer à l'autre Etat, aux fins de poursuites, les crimes ou délits commis sur son territoire par les nationaux de l'autre Etat qui seront retournés sur le territoire de cet Etat.

2. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction sont transmis à l'Etat requis.

3. L'Etat requis fait connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmet, s'il y a lieu, copie de la décision intervenue.

Article 14.

L'entraide n'est pas accordée lorsque :

a) L'infraction motivant la demande d'entraide ne peut donner lieu à extradition en application des dispositions des articles 21, 22 et 23 ;

b) L'Etat requis estime que l'exécution de la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

Article 15.

Les Ministères de la Justice des Etats contractants se communiquent réciproquement, sur demande, des informations relatives à leur législation pénale.

CHAPITRE II

De l'extradition.

Article 16.

Les Etats contractants s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions prévues par les articles suivants, les personnes qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, font l'objet de poursuites de la part des autorités judiciaires de l'autre Etat ou sont recherchées aux fins d'exécution d'une peine par les mêmes autorités.

Article 17.

L'extradition n'est accordée que si le ou les faits faisant l'objet de la demande d'extradition constituent des infractions aux termes des législations des deux Etats.

Article 18.

Donnent lieu à extradition :

- a) Le ou les faits qui, d'après les lois des Etats contractants, sont punis d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins deux ans ou d'une peine plus sévère ;
- b) Les condamnations prononcées par les tribunaux de l'Etat requérant pour des faits visés à l'alinéa a) lorsque la durée de la peine à exécuter est d'au moins six mois.

Article 19.

L'extradition n'est pas accordée si la personne dont l'extradition est demandée était national de l'Etat requis au moment de la perpétration de l'infraction.

Article 20.

L'extradition n'est pas accordée lorsque :

- a) Le fait a été commis sur le territoire de l'Etat requis ;
- b) L'infraction pour laquelle l'extradition est requise a été commise sur le territoire d'un Etat tiers et que la législation de l'Etat requis ne prévoit pas la poursuite d'une infraction de ce genre si elle a été commise hors de son territoire ou n'admet pas l'extradition pour l'infraction qui fait l'objet de la demande d'extradition ;
- c) Selon la législation des deux Etats contractants, l'action pénale ne peut être engagée sans plainte préalable de la personne lésée ;
- d) D'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis le fait pour lequel l'extradition est demandée est amnistié ou la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise au moment de la réception de la demande ;
- e) Il a été pour le même fait prononcé contre la personne dont l'extradition est demandée un jugement définitif par les autorités judiciaires de l'Etat requis.

Article 21.

L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Cette règle est également applicable si l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition, motivée par une infraction de droit commun, a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

Article 22.

L'extradition n'est pas accordée pour des infractions considérées par l'Etat requis comme des infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

Article 23.

L'extradition n'est pas accordée lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction en matière de taxes et d'impôts, de douanes ou de change.

Toutefois, il pourra en être décidé autrement par échange de lettres, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions.

Article 24.

L'extradition peut être refusée lorsqu'il a été, pour le même fait, entamé contre la personne dont l'extradition est demandée des poursuites par les autorités judiciaires de l'Etat requis.

Article 25.

La personne extradée ne peut être poursuivie ou jugée pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition a été obtenue ; elle ne peut être soumise à l'exécution d'une autre peine que celle pour laquelle l'extradition a été obtenue et ne peut être livrée à un Etat tiers, sauf :

- a) S'il existe un accord préalable de l'Etat requis ;
- b) Si, ayant eu la possibilité de le faire, elle n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat requérant ou si elle y est retournée, volontairement, après l'avoir quitté.

Article 26.

Si la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé n'est poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Article 27.

Les communications relatives à l'extradition ont lieu par la voie diplomatique.

Article 28.

1. La demande d'extradition d'une personne poursuivie est accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant. Le document doit indiquer les circonstances dans lesquelles l'infraction a été perpétrée, le temps et le lieu où elle a été commise, la qualification légale de l'infraction et les références aux dispositions légales qui lui sont applicables ainsi que, dans le cas où l'infraction a entraîné des dommages matériels, toutes précisions possibles sur leur nature et leur importance.

2. La demande d'extradition d'une personne condamnée est accompagnée de l'original ou d'une expédition authentique du jugement passé en force de chose jugée.

3. Dans les deux cas, la demande est accompagnée du texte des dispositions légales applicables à l'infraction et, si possible, du signalement de l'individu et de sa photographie, ainsi que de toute indication de nature à établir son identité et sa nationalité.

4. L'Etat requis peut demander à l'Etat requérant de lui fournir des renseignements complémentaires si ceux déjà fournis pour l'application des paragraphes précédents apparaissent incomplets ou insuffisants.

Article 29.

1. En cas d'urgence et sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, l'Etat requis peut, conformément à sa législation, procéder à l'arrestation provisoire de la personne recherchée en attendant la réception de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'article 28.

2. La demande d'arrestation provisoire est transmise soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle doit mentionner l'existence d'une des pièces prévues à l'article 28 et préciser que la demande d'extradition sera envoyée le plus tôt possible. Elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de la personne réclamée. L'autorité requérante est informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Article 30.

1. L'Etat requis peut mettre fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de trente jours après l'arrestation, il n'a pas été saisi de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 28.

Sur la demande de l'Etat requérant, ce délai peut être porté à quarante-cinq jours si des circonstances particulières le nécessitent.

Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment sauf pour l'Etat requis à prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires en vue d'éviter la fuite de la personne réclamée.

2. La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient après l'expiration des délais prévus au paragraphe 1 du présent article.

Article 31.

L'Etat requis fait connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Si l'extradition est accordée, l'Etat requérant est informé du lieu et de la date de la remise ainsi que de la durée de la détention subie en vue de l'extradition par la personne réclamée.

Si le représentant de l'Etat requérant, du fait de circonstances exceptionnelles, ne se présente pas à la date et au lieu indiqués pour que lui soit remise la personne dont l'extradition a été accordée et si aucun ajournement n'a été sollicité, la personne arrêtée est mise en liberté dans un délai de cinq jours. Si un ajournement a été sollicité, ce délai peut être porté à quinze jours.

Si la personne réclamée n'a pas été reçue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Etat requis peut, en cas de nouvelle demande, refuser de l'extrader pour le même fait.

Article 32.

L'Etat requis peut ajourner la remise de la personne qui fait l'objet sur son territoire de poursuites ou d'une condamnation à une peine privative de liberté pour une infraction autre que celle motivant l'extradition.

En cas d'ajournement, la remise de la personne ne peut avoir lieu qu'après le prononcé du jugement et, en cas de condamnation, qu'après l'exécution de la peine.

Si l'ajournement de la remise peut entraîner dans l'Etat requérant la prescription de l'action ou entraver gravement le déroulement de la procédure judiciaire, l'Etat requis peut remettre temporairement la personne demandée. La personne remise est renvoyée à l'Etat requis après l'accomplissement des actes de procédure pour lesquels l'extradition a été accordée.

Article 33.

1. Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, l'Etat requis statue librement, compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, l'Etat requis peut, en accordant l'extradition, autoriser l'Etat requérant à livrer la personne dont l'extradition lui est accordée à l'Etat tiers qui l'a réclamée concurremment.

Article 34.

Si la personne extradée se soustrait à la poursuite, au jugement ou à l'exécution de la peine et si elle revient sur le territoire de l'Etat requis, elle peut être extradée de nouveau.

Article 35.

A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis saisit et remet, dans les conditions prévues par sa législation, les objets :

- a) Qui peuvent servir de pièces à conviction ;
- b) Qui, provenant de l'infraction, ont été trouvés avant ou après la remise de la personne extradée ;
- c) Qui ont été acquis en contrepartie d'objets provenant de l'infraction.

Cette remise a lieu même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou du décès de la personne réclamée.

La remise des objets s'effectue contre récépissé.

Si les objets réclamés sont nécessaires à l'Etat requis, ils peuvent être retenus provisoirement, ou remis à l'Etat requérant à charge de restitution.

Les droits de l'Etat requis ou des tiers sur ces objets sont réservés. Les objets sur lesquels existent ces droits seront restitués à l'Etat requis le plus rapidement possible et sans frais.

Article 36.

1. Chaque Etat contractant accorde, sur demande de l'autre Etat, le transit à travers son territoire d'un individu livré à ce dernier par un Etat tiers. A l'appui de cette demande sont

fournies les pièces établissant qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition selon la présente Convention ; en outre la production des pièces prévues soit au paragraphe premier, soit au paragraphe 2 de l'article 28, est nécessaire.

2. L'Etat requis du transit n'est pas tenu de l'autoriser s'il s'agit d'une personne dont il a demandé ou se propose de demander l'extradition.

Article 37.

1. Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de l'Etat requis sont à la charge de cet Etat. Toutefois, les frais d'un transfert effectué par la voie aérienne sont à la charge de l'Etat requérant.

2. Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'Etat requis du transit sont à la charge de l'Etat requérant.

Article 38.

Les Etats contractants s'informent réciproquement du résultat des poursuites intentées contre la personne extradée ou du jugement intervenu. S'il a été prononcé contre cette personne un jugement définitif la copie de ce jugement est également transmise.

CHAPITRE III

Dispositions finales.

Article 39.

1. La présente Convention sera ratifiée. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Bucarest aussitôt que faire se pourra.

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification.

3. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

Chacun des deux Etats peut la dénoncer au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre Etat et qui prend effet un an après la date de son envoi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 5 novembre 1974, en deux exemplaires originaux, chacun en français et en roumain, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :

JEAN SAUVAGNARGUES.

Pour la République socialiste de Roumanie :

GEORGE MACOVESCU.